

modifiant la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000

du 11 janvier 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète***Article premier**¹ La loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 est modifiée comme il suit.**Art. 70 Impenses**¹ Lettres a à h : sans changement.

i. la taxe pour l'équipement communautaire d'un bien-fonds liée à des mesures d'aménagement du territoire due à la commune par le propriétaire du fonds.

² Sans changement.³ Sans changement.**Art. 74 Partage de l'impôt**¹ Sans changement.² Sans changement.**Art. 2**¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 11 janvier 2011.

La présidente
du Grand Conseil :

(L.S.)

*C. Wyssa*Le secrétaire général
du Grand Conseil :*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Le président :

(L.S.)

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean